
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE VINGT-ET-UN JANVIER, A 19.30 H, le Conseil Municipal de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice, Mme BLANC Martine,

convocation en date du 17 janvier 2025.

Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 9 Votants : 12

PRESENTS :

M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, Mme GACON Karine, M. JACQUINOT Gillian, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VION Astrid

ABSENTS REPRESENTES :

M. BRIQUET Dominique, qui a donné procuration à Mme GACON Karine
M. TRINQUET Yannick, qui a donné procuration à Mme VION Astrid
Mme VEILEX Sonia, qui a donné procuration à Mme LOMBARD Anne

ABSENTS

M. AMIEZ Hugo,
M. BURLET Jérôme

Le quorum étant atteint, Mme TOMIO Sigrid est nommée secrétaire de séance.

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18/12/2024 :

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

SANS OBJET

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

1°) DÉLIBÉRATION N° 2025-001 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Parc National de la Vanoise propose la signature d'une convention d'actions partenariales à la Commune, étant précisé que cette signature s'inscrit dans la volonté du conseil d'administration du parc de restaurer les dynamiques partenariales entre l'établissement et les communes du territoire.

La convention servira de cadre aux actions qui peuvent être portées par ou avec le Parc sur son territoire. Ces actions s'inscrivent dans les thématiques d'intervention sur la connaissance et la protection des patrimoines naturels et culturels d'une part mais aussi l'accompagnement des acteurs du territoire dans une logique de développement local et l'accueil du public au travers de la gestion des espaces et des équipements d'autre part, sans oublier les actions d'animation et de sensibilisation. Certaines actions pourront être déclinées avec les collectivités en dehors du cœur de Parc, sous réserve de leur conformité au mandat fixé par le préfet pour les interventions de l'établissement hors cœur de Parc.

Par la signature de cette convention d'actions partenariales la commune et le Parc National de la Vanoise s'engagent mutuellement à :

- Contribuer assidûment aux différents projets dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers
- Valoriser régulièrement et respectivement les actions menées dans le cadre de la convention sur les supports de communication respectifs

Madame le Maire ajoute que pour la commune les enjeux sont nombreux, hiver comme été, notamment dans le vallon de Chavière et le col de la Vanoise avec également la présence d'une activité pastorale marquant le paysage, Pralognan étant une porte d'entrée incontournable du cœur de Parc.

les axes de partenariat avec le parc National de la Vanoise tels que définis en annexe de ladite convention sont :

1. la clarification du foncier
2. les portes du parc
3. BiodivTourAlps (2023-2026) : sites à haute fréquentation
4. les Refuges et bivouac

5. l'Ecole de la cryosphère
6. la Maison du Parc et le lien avec l'Office de tourisme
7. le programme de suivi des bouquetins marqués
8. la zone de sensibilité Majeure (ZSM) pour le gypaète barbu
9. un travail conjoint en faveur du tétras-lyre sur le domaine skiable de Pralognan
10. l'accompagnement des agriculteurs
11. l'entretien des sentiers et de la signalétique
12. les Animations scolaires

La convention est signée pour une durée de 3 ans, reconductible avec un bilan à l'issue pour réorienter les actions et définir en lien avec la commune et pourra être dénoncée par simple décision des organes décisionnels des deux parties.

Pour la mise en œuvre efficace de cette convention, la commune doit désigner un référent, qui sera le correspondant de l'établissement public pour les actions de la convention et assurera un relais des actions entreprises et des informations auprès de la population.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **PAR ONZE VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. Loïc BLANC)**

- approuve le contenu de la convention d'actions partenariales à intervenir avec le Parc National de la Vanoise et ses axes définis en annexe
- autorise madame le Maire à signer ladite convention
- désigne Mme TOMIO Sigrid en qualité d'élue référent

2°) DÉLIBÉRATION N° 2025-002 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES À L'INSTITUT PAUL PYRONNET

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que la convention de location qui avait été consentie en 2021 à l'Institut Paul Pyronnet durant les vacances d'été est arrivée à terme. Elle ajoute que l'institut Paul Pyronnet a sollicité l'autorisation d'occuper à nouveau les locaux scolaires pour la saison estivale afin d'organiser des ateliers bien-être.

Considérant l'accord du Conseil Municipal sur cette demande, Madame le Maire précise que pour tenir compte du nettoyage des locaux et des travaux à effectuer durant la période estivale, la convention à intervenir doit se limiter à la période du 11 juillet 2025 au soir au 22 août 2025 au soir.

Elle propose de maintenir le prix de mise à disposition fixé précédemment à la somme de 6 000 € pour cette période, charges comprises, étant précisé que cette autorisation est consentie pour une année, moyennant le versement d'une caution de 6 000 € à la remise des clefs et d'un loyer payable au 31 juillet 2025. L'Institut Paul Pyronnet devra fournir une attestation d'assurances multirisques couvrant sa responsabilité civile et son activité et fera son affaire de ses consommables. Les locaux seront mis à disposition en début de période en parfait état de propreté et seront rendus en parfait état de propreté. La convention est accordée pour l'année 2025 et pourra être renouvelée expressément chaque année.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **PAR DIX VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE (Mme GACON Karine en son nom) et UNE ABSTENTION (M. JACQUINOT Gillian),**

- Approuve la mise à disposition des locaux de l'école primaire à l'institut Paul Pyronnet aux conditions sus-énoncées pour l'été 2025,
- autorise madame le Maire à signer la convention à intervenir et à encaisser le loyer et la caution.

3°) DÉLIBÉRATION N° 2025-003 PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE "ÉLU"

VU le code général de la fonction publique,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
 VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
 VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le CdG73,
 VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Madame le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le

souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune de Pralognan la Vanoise a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 01 août 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1er janvier 2025. Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- APPROUVE l'avenant susvisé,
- AUTORISE Madame le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

4°) DÉLIBÉRATION N° 2025-004 FIXANT LES TARIFS DE LA GARDERIE TOURISTIQUE POUR L'HIVER 2024/2025 ET L'ÉTÉ 2025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2024-081 du 28/08/2024 il a adopté les tarifs pour la halte-garderie pour l'hiver 2024/2025 et l'été 2025. Elle ajoute qu'en raison d'une erreur matérielle dans le fonctionnement du service il y a lieu de modifier les tarifs adoptés comme suit :

TARIFS SAISON HIVERNALE 2024/2025

PRESTATION	TARIF JOURNALIER
MATIN de 9h à 12 h	30,00 €
APRÈS-MIDI de 13 h à 17 h	40,00 €
GARDE DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE ET REPAS FOURNI	6.50 €

TARIFS SAISON ESTIVALE 2025

PRESTATION	TARIF JOURNALIER
MATIN - 9 H À 12 H	20,00 €
APRÈS-MIDI DE 13.30 H À 17 H	26,00 €
GARDE DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE ET REPAS FOURNI	11,00 €

Une réduction de 10 % sera accordée sur toute inscription de 5 créneaux cumulés.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- Approuve la grille tarifaire et les modalités de facturation de la halte-garderie touristique pour l'hiver 2024/2025 et pour l'été 2025,
- dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération D-2024-081 du 28/08/2024

5°) DÉLIBÉRATION N° 2025-005 PORTANT ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL 2025

Vu l'état des demande d'admission en non valeur en date du 18/10/2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier du comptable publique a proposé l'admission en non-valeur sur le budget principal de créances irrécouvrables soit en raison de leur faible montant situé en dessous du seuil de poursuites, soit parce qu'elles sont éteintes soit que le débiteur étant introuvable.

Elle fait état de deux listes la première d'un montant de 20.38 €, la deuxième d'un montant de 2 433.04 € selon les états joints à la présente délibération.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**

- DECIDE d'admettre en non-valeur le premier état de créances irrécouvrables pour un montant de 20.38 €

- DECIDE d'admettre en non-valeur le second état de créances irrécouvrables pour un montant de 2 433,04 €
- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2025.

6°) DÉLIBÉRATION N° 2025-006 PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL 2024

- Vu l'article 15 de la Loi du 5 janvier 1988 portant Amélioration de la Décentralisation ;
- Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de d'investissement du Budget principal 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les tableaux d'amortissements des emprunts n'étaient pas ajustés de telle sorte que les crédits prévus étaient trop importants en investissement et pas assez en fonctionnement. Il y a donc lieu de modifier les prévisions budgétaires en section de fonctionnement du budget principal 2024 afin d'abonder le chapitre 66 pour solder les intérêts emprunts comme suit

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT DÉCISION MODIFICATIVE n° 2		DÉPENSES 2 656 298,47 €	RECETTES 2 656 298,47 €
décision modificative n° 3			
6248	transports de biens	- 20 000 €	
66111	intérêts d'emprunt	+ 20 000,00 €	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT APRÈS DÉCISION MODIFICATIVE n° 2		DÉPENSES 2 656 298,47 €	RECETTES 2 656 298,47 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal 2024 comme énoncé ci-dessus
- **PREND NOTE** que les sections de fonctionnement et d'investissement demeurent inchangées

7°) DÉLIBÉRATION N° 2025-007 MODIFIANT LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX DE PRALOGNAN-LA-VANOISE ET ANNULANT LA DÉLIBÉRATION D-2024-123

- Vu les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Vu la délibération n° 2023-06-54 fixant le nombre des adjoints au Maire à QUATRE
- Vu le tableau du Conseil Municipal arrêté à l'issue du scrutin des 11 et 18 juin 2023 et l'élection du Maire et des adjoints en date du 23/06/2023;
- Vu la délibération n° D-2024-123 du 18/12/2024 modifiant les taux des indemnités des élus à la demande de Mme LOMBARD Anne, conseillère municipale déléguée
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Considérant que pour une commune de moins de 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3 %.
- Considérant que pour une commune de moins de 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %
- Considérant la faculté de verser une indemnité aux Conseillers Municipaux disposant d'une délégation du maire, rentrant dans l'enveloppe budgétaire allouée aux indemnités des élus,
- Considérant la faculté pour le Conseil Municipal de décider d'appliquer aux indemnités des élus de la commune, une majoration au maximum de 50 %, Pralognan la Vanoise étant une commune classée "stations de tourisme" dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants
- Considérant que la Préfecture demande le retrait de la délibération D-2024-123 du 18/12/2024 aux motifs que l'indemnité du Maire ne peut être supérieure au seuil de 40.3 %

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le taux des indemnités qu'elle souhaite allouer au Maire, aux Adjoints et à la Conseillère Municipale déléguée ainsi que sur la majoration relative au classement touristique de la commune, limitée à 50 %.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**, décide :

- ❖ DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et d'une conseillère municipale déléguée comme suit :
 - Le maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - quatre adjoints au maire : 9,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - une Conseillère Municipale déléguée : 9.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ❖ DECIDE d'appliquer aux indemnités du maire, des adjoints et de la Conseillère Municipale déléguée ainsi définies une majoration de +50 % au titre du classement de la commune en station de tourisme.
- ❖ DIT que les indemnités de fonction seront versées dès transmission de ladite délibération en préfecture pour contrôle de légalité, si les arrêtés de délégation ont déjà été pris, ou à défaut dès que ces arrêtés seront exécutoires
- ❖ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal primitif.
- ❖ CHARGE Madame le Maire de transmettre au représentant de l'Etat de l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- ❖ DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° D-2024-123 du 18/12/2024

8°) DÉLIBÉRATION N° 2025-008 PORTANT DROIT DE PRÉEMPTION AU TITRE DE L'ART. L 331-22 DU CODE FORESTIER

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 il existe deux procédures :

- un droit de préférence en vertu des articles L. 331-19 à L.331-24 du Code forestier,
- un droit de préemption au titre de l'article L. 331-22 du Code forestier,

Par délibération n° 2024-027 du 21/02/2024, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la préemption de la parcelle cadastrée A 2243 située en bordure de la Creuse, lieu-dit la Lanche, en zone rouge du PPR au prix de 300 € au titre de la première procédure.

Le notaire en charge des opérations souhaite que la commune délibère en vertu des dispositions de l'article L. 331-22 du Code forestier, la deuxième procédure qui prévoit que le droit de préemption s'applique lorsque la parcelle en vente réunit plusieurs critères cumulatifs :

1. la superficie totale doit être inférieure à 4 ha
2. la parcelle doit être cadastrée en nature de « bois et forêt »
3. la parcelle doit être contiguë à une parcelle communale soumise à un document de gestion mentionné au a) du 1° de l'article L 222-3 du code forestier
4. la parcelle en vente doit se situer sur le territoire communal

Le droit de préemption s'applique si les 4 critères sont remplis de manière cumulative

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer à nouveau sur l'acquisition de la parcelle A 2243 au titre du droit de préemption des articles L. 331-22 à L.331-24 du Code forestier, au prix de 300 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'exercer le droit de préemption au titre de l'article L. 331-22 du Code forestier pour la vente notifiée par Maître VILLENAVE, notaire à Annemasse, portant sur la vente de la parcelle A 2243 situé lieu-dit la Lanche, d'une superficie de 1240 m², au prix de 300 € auxquels s'ajoutent les frais d'actes
- **Autorise** Madame le Maire, à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération
- **Abroge** la délibération n° 2024-027 du 21/02/2024

9°) DÉLIBÉRATION N° 2025-009 AUTORISANT LA CESSION DE LA PARCELLE CADASTRE SECTION D 1886 A M. ROUEZ WILLIAM

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que M. ROUEZ William a demandé à acquérir la parcelle cadastrée section D n° 1186 située en zone A du PLU et en secteur AVAP.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette cession et propose que dans l'affirmative la cession se fasse au prix de 3.05 € le m² sachant que la parcelle D 1198 mesure 198 m², soit 603.90 € et que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- se prononce favorablement à la cession de la parcelle cadastrée section D 1198 à M. ROUEZ William
- fixe le prix de cession à la somme de 3.05 € le m² soit 603.90 € étant précisé que les frais d'actes et formalités seront à la charge de l'acquéreur
- autorise le premier adjoint à signer les documents à intervenir

10°) DÉLIBÉRATION N° 2025-000 FIXANT LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DU PERSONNEL COMMUNAL DE DROIT PUBLIC POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
- vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- vu la circulaire fp/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
- vu la circulaire fp/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
- vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2024 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Évènements familiaux	Nombre de jours accordés
Naissance	
D'un enfant	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples).
Adoption d'un enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

Mariage ou PACS	
De l'agent	5 jours ouvrables
D'un enfant de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables
D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvrable
Décès	
Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin	6 jours ouvrables
Si l'enfant est âgé de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires
Enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès.
Père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	3 jours ouvrables
Autres ascendants et descendants directs de l'agent ou de son conjoint (gendre ou belle fille, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur),	1 jour ouvrable
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	
Enfant, père, mère, conjoint	2 jours ouvrables
Événements de la vie courante	Nombre de jours pouvant être accordés
Rentrée scolaire	2 heures à prendre le jour de la rentrée de la maternelle à la 6ème
Concours ou examens de la fonction publique	Les jours correspondant aux épreuves ou concours
Don du sang ou de moelle osseuse	Autorisation pour la durée de l'intervention sur présentation d'un justificatif.

Pour garde d'enfants malades

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'Etat peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 14 ans.

Pour les enfants en situation de handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100 %	6 jours
90 %	6 x 90 % = 5,5 jours
80%	6 x 80 % = 5 jours
70 %	6 x 70% = 4,5 jours
60 %	6 x 60 % = 4 jours
50 %	6 x 50 % = 3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,
- le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à France Travail.

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Madame le Maire précise que :

- les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service
- les journées accordées doivent être prises de manière continue et qu'elles doivent être précéder ou suivre l'évènement. Elles sont non fractionnables.
- la demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.
- la durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **À L'UNANIMITÉ**:

- décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité (ou établissement) ainsi proposées.
- dit qu'elles prendront effet dès que la présente délibération sera exécutoire
- dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20:05 heures.

Fait à Pralognan la Vanoise le 22 janvier 2025

approuvé à l'unanimité en Conseil Municipal du

3 / 03 / 2025

Le secrétaire de séance

TOMIO Sigrid

Le Maire

BLANC Martine

